

**CONDITIONS GÉNÉRALES NORMEC
QUALITY ASSURANCE FÉVRIER 2022**

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Entrepreneur : NORMEC QUALITY ASSURANCE NV, établie Waterstraat 4, 9160 Lokeren (Belgique) et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0645.501.049 (RPR Gand, division Dendermonde) ou toute autre société de Normec Foodcare offrant des services au contractant.
- 1.2. Client : toute personne physique ou morale sur les instructions de laquelle le contractant fournit des services.
- 1.3. Accord : l'accord entre le contractant et le mandant.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et/ou à tous les accords en vertu desquels le contractant fournit des services et à toutes les commandes acceptées par le contractant, y compris les commandes passées par l'intermédiaire d'un portail web et les commandes passées par téléphone.
- 2.2. Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit ou par courrier électronique entre le donneur d'ordre et le contractant.
- 2.3. Le contractant et le client rejettent expressément l'applicabilité des conditions générales (d'achat) utilisées par le client.
- 2.4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou susceptibles d'être annulées, les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement applicables.
- 2.5. Les présentes conditions générales remplacent toutes les offres et tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre le contractant et le client.

3. OFFRES ET SOUMISSIONS

- 3.1. L'offre du contractant et tous les devis sont entièrement sans engagement. Entrepreneur

se réserve le droit de refuser des commandes (en partie) .

- 3.2. Si l'acceptation du donneur d'ordre s'écarte (sur des points mineurs) de l'offre du contractant, ce dernier n'est pas lié par cette acceptation. Le contrat n'est alors pas conclu conformément à cette acceptation divergente.
- 3.3. Les erreurs évidentes dans les offres, les accords ou les messages électroniques du contractant n'engagent pas ce dernier.
- 3.4. Les devis, prix et tarifs ne s'appliquent pas automatiquement aux missions ou accords futurs entre le client et le contractant.
- 3.5. Oral oraux ne lient le contractant qu'après et dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par le contractant.
- 3.6. Les prix indiqués dans une offre ou un devis sont basés sur l'exécution du contrat en Belgique pendant les heures de travail normales, de 6h00 à 18h00, et les jours ouvrables, du lundi au vendredi, sauf indication contraire. Voir l'article 8 pour les suppléments éventuels.

4. CONCLUSION DE L'ACCORD

- 4.1. Le contrat est conclu lorsque (i) le client a signé et renvoyé une offre ou un contrat à l'entrepreneur, (ii) une commande est acceptée par écrit par l'entrepreneur, ou (iii) l'entrepreneur procède à l'exécution d'une commande.
- 4.2. L'accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement.

5. EXÉCUTION DU CONTRAT

- 5.1. L'engagement du contractant est une obligation de moyens et et non une obligation de résultat.
- 5.2. Pour l'exécution du contrat, le contractant est libre de choisir un employé en fonction de

le choix d'affecter et de changer d'employés. Le contractant est également autorisé à faire appel à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

- 5.3. Si le contractant coopère avec un tiers désigné par le client dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant ne peut être tenu responsable des actions et/ou omissions de ce tiers.
- 5.4. Le contractant n'est pas directement responsable et ne peut en aucun cas être tenu responsable du fonctionnement de l'entreprise de son client, ni de la sécurité/qualité de ses produits manufacturés.
- 5.5. Toute documentation et communication sera livrée par défaut en toute simplicité en néerlandais par impression, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par accord. Un fichier en plusieurs langues ou dans une langue autre que le néerlandais entraînera des frais supplémentaires. Il en va de même si le client souhaite recevoir plusieurs exemplaires. Le fichier du client n'est pas livré sous forme numérique. Pour les formations, les vingt premières impressions sont gratuites ; les frais d'impression sont facturés pour les copies multiples.
- 5.6. Les délais dans lesquels les travaux doivent être achevés sont toujours des délais cibles, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement.
- 5.7. Tous les rapports, certificats, etc. produits par ou au nom du contractant restent la propriété du contractant jusqu'à ce que le mandant ait rempli toutes ses obligations financières à l'égard du contractant.
- 5.8. Il est expressément convenu que les employés du contractant qui fournissent des services au client ne sont en aucun cas soumis à l'autorité du client, de ses employés ou de ses agents. Le personnel du contractant reste à tout moment sous l'autorité hiérarchique, la direction et la surveillance du contractant.

Le contractant ou la personne qu'il a désignée est seul responsable de la gestion et de la supervision du personnel du contractant, même lorsqu'il exécute ses services dans les locaux du client. Conformément à l'article 31, §1, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, aux travailleurs intérimaires et à la mise à disposition de travailleurs auprès d'utilisateurs, les parties reconnaissent et conviennent que les instructions autorisées données par le client au personnel du contractant ne doivent pas être interprétées comme l'exercice d'une autorité patronale par le client sur les membres concernés du personnel du contractant. L'autorité que le contractant exerce sur son personnel n'est pas affectée par les instructions autorisées. Le client ne donnera aucune instruction au personnel du contractant en ce qui concerne les congés, le salaire, la gestion de carrière, et ne prendra aucune mesure disciplinaire à l'encontre du personnel du contractant. On entend par "instructions autorisées" :

1. des lignes directrices générales et des informations destinées à assurer la bonne exécution des services (telles que des informations relatives aux spécifications des services) ;
2. Formation et instructions fournies par le client au contractant, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. La politique du client en matière d'accès et d'utilisation de l'infrastructure, du réseau et des ressources informatiques ;
 - ii. La politique du client en matière de protection des données et de la vie privée ;
 - iii. La politique du client en matière de sécurité, de sûreté et de santé ;
 - iv. l'utilisation en toute sécurité des équipements, produits et autres matériels ;
 - v. des instructions concernant la protection des informations confidentielles et des droits de propriété intellectuelle du client, la documentation et le stockage des données et des produits ; et

vi. toute autre formation ou instruction communiquée par le client à Normec QA.

6. OBLIGATIONS DU PRINCIPAL

- 6.1. Le Client doit mettre à disposition, à ses frais et à ses risques, un lieu de travail où le Contractant peut exécuter le Contrat et qui répond aux exigences fixées par la législation applicable. Ce lieu de travail doit être équipé d'un matériel répondant aux normes belges des installations habituelles, y compris y compris l'électricité, le chauffage, l'éclairage et l'eau.
- 6.2. Le client veille à ce que le contractant obtienne en temps utile l'accès aux sites et/ou bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux.
- 6.3. Si le contractant effectue des travaux dans les locaux du client, ce dernier doit donner au contractant la possibilité d'effectuer les travaux dans des conditions conformes aux exigences légales (de sécurité) et le client est tenu de fournir au contractant des équipements de protection individuelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution en toute sécurité des travaux convenus.
- 6.4. Le client doit informer le contractant des dangers qui peuvent survenir au cours de l'exécution du contrat.
- 6.5. Le cas échéant, le contractant peut faire appel à l'organisation d'assistance du client.
- 6.6. Le client fournit au contractant toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat et lui apporte toute la coopération requise. Le client veillera également à ce que toutes les données que le contractant indique comme étant nécessaires ou que le client devrait raisonnablement comprendre comme étant nécessaires à l'exécution de la convention soient fournies au contractant en temps utile. Si les données nécessaires à l'exécution de la convention ne sont pas fournies à l'office des brevets Novopatent en temps utile, l'office des brevets Novopatent s'expose à des poursuites judiciaires.

Le contractant a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de facturer au mandant les coûts supplémentaires résultant du retard, conformément aux tarifs habituels.

- 6.7. Le mandant garantit l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité et la fiabilité des données mises à la disposition du contractant, même si elles proviennent de tiers. Si les données ne sont pas (ou plus) correctes, complètes, actualisées et/ou fiables, le donneur d'ordre prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y remédier et en informera le contractant dans les plus brefs délais.
- 6.8. Si l'accord porte sur l'examen d'échantillons, le mandant est responsable du choix, de la représentativité, de l'indication des codes, des marques et des noms de produits et de la mise à la disposition du contractant des échantillons à examiner.
- 6.9. Le mandant est tenu d'informer sans délai le contractant des faits et circonstances qui peuvent être pertinents pour l'exécution du contrat.
- 6.10. Le donneur d'ordre est lui-même responsable du contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des travaux du contractant. Si le donneur d'ordre estime que les travaux ne sont pas corrects, il en informera le contractant dans les plus brefs délais.
- 6.11. Le client indemniserà le contractant pour toute réclamation de tiers, tels que des tiers engagés par le contractant, qui subissent des dommages en rapport avec l'exécution du contrat et qui sont imputables au client.
- 6.12. Si le client n'a pas respecté, n'a pas respecté à temps ou n'a pas respecté entièrement ses obligations envers le contractant ou s'il a agi de manière illicite envers le contractant, le contractant est en droit de facturer au client les coûts et/ou les dommages qui en résultent et le contractant est en droit de suspendre ses travaux.

7. TAUX ET COÛTS

- 7.1. Lors de la conclusion du contrat, les honoraires dus par le client sont déterminés, soit sur la base d'un prix prédéterminé, soit sur la base d'un calcul ultérieur.
- 7.2. Le contractant a le droit d'adapter les taux annuellement. Le contractant a également le droit d'apporter des modifications intermédiaires aux tarifs si l'évaluation du travail, les coûts et/ou les prix, sur lesquels les tarifs sont basés, le justifient.
- 7.3. Les frais de tiers encourus par le contractant dans le cadre de l'accord seront facturés séparément. Il s'agit notamment des frais kilométriques et des frais de déplacement, ainsi que d'autres dépenses encourues dans le cadre de la mission.
- 7.4. Outre les tarifs mentionnés à l'article 7.1, le mandant est redevable de frais supplémentaires tels que, mais sans s'y limiter, les frais d'affranchissement et de copie, les frais de tiers raisonnablement engagés pour l'exécution du contrat et les frais de déplacement encourus par le contractant dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 7.5. Tous les tarifs s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres prélèvements gouvernementaux, sauf accord contraire.
- 7.6. Les temps d'attente et les retards causés par des circonstances imprévues ou par le manquement du client à ses obligations, s'ils entraînent des coûts supplémentaires, seront facturés au client.
- 7.7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux cours dispensés par le contractant :
- 7.7.1. les frais de cours sont dus à l'avance. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, le contractant est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts ;
- 7.7.2. Les prix des cours sont basés sur les facteurs déterminant le prix au moment de l'accord, tels que

les coûts des matériaux et les salaires. Si l'un de ces facteurs change, le contractant est en droit d'adapter les prix en conséquence. Si l'ajustement des prix est de 10 % ou plus dans les trois mois suivant la conclusion du contrat, l'inscrit/le participant au cours a le droit d'annuler le cours.

8. ANNEXE

- 8.1. Si le travail de détachement est effectué en dehors des heures de travail mentionnées à l'article 3.6, les majorations suivantes s'appliquent :
- 8.1.1. Du lundi au vendredi, en dehors des heures de travail énumérées à l'article 3.6 : 35 %.
- 8.1.2. Samedi : 50%.
- 8.1.3. Dimanche et jours fériés : 100 %.
- 8.2. Si le contractant est sollicité de manière urgente et non planifiée, par exemple en cas d'urgence ou d'analyse urgente, un supplément de 50 % peut être appliqué.

9. DÉLAI DE LIVRAISON

Si une date d'achèvement a été convenue entre le contractant et le mandant, le contractant s'efforcera de la respecter. Les dates d'achèvement ne sont toutefois pas contraignantes pour la prestataire. Le dépassement d'une date d'achèvement ne peut entraîner aucune responsabilité de la part de la prestataire et les demandes de dommages-intérêts qui en découlent de la part du mandant, ni la suspension de toute obligation du mandant envers la prestataire.

10. FACTURATION ET PAIEMENT

- 10.1. Sauf stipulation écrite contraire, les factures du contractant sont payables à réception, nettes et sans escompte.
- 10.2. Les objections concernant le montant des factures ne suspendent pas les obligations de paiement du client.

- 10.3. Le paiement est effectué par le client sans escompte ni compensation.
- 10.4. Le contractant est toujours en droit d'exiger du mandant le versement d'un acompte ou la constitution d'une garantie.
- 10.5. Si le délai de paiement convenu est dépassé, le donneur d'ordre est en défaut sans mise en demeure et doit à la prestataire le taux d'intérêt légal pour les retards de paiement dans les transactions commerciales, majoré de 1 % par mois (les périodes inférieures à un mois étant considérées comme des mois entiers). En outre, tous les frais réels de recouvrement (tant judiciaires qu'extrajudiciaires) sont à la charge du donneur d'ordre. En outre, de plein droit, à titre de dommages et intérêts forfaitaires convenus après mise en demeure par lettre recommandée, une indemnité de 15 % sur les montants dus, avec un minimum de 125 euros, sera due.
- 10.6. Chaque paiement effectué par le client servira d'abord à régler les frais et intérêts dus et ensuite à régler les factures payables les plus anciennes.
- 10.7. Le contractant est autorisé à suspendre ses obligations au titre du contrat jusqu'à ce que toutes les factures en souffrance aient été payées par le client.

11. RÉSILIATION ET ANNULATION

- 11.1. Un contrat à durée déterminée ne peut être résilié prématurément. Si le mandant résilie néanmoins le contrat dans l'intervalle, il est tenu de payer à l'entrepreneur les honoraires calculés sur la base de la durée totale du contrat, ainsi que les frais déjà encourus à cet égard.
- 11.2. Un contrat à durée indéterminée peut être résilié par écrit ou par courrier électronique avec un préavis d'au moins un mois.
- 11.3. Le contractant a le droit, sans mise en demeure mise en demeure, intervention judiciaire ou obligation d'indemnisation, soit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à nouvel ordre, soit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à nouvel ordre, soit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à nouvel ordre.

dissoudre l'accord en tout ou en partie, au cas où :

- 11.3.1. Le client ne remplit pas correctement ou en temps voulu l'une des obligations prévues par le contrat ;
- 11.3.2. il existe un doute raisonnable quant à la capacité du client à remplir ses obligations en vertu du contrat ;
- 11.3.3. de faillite, de dissolution judiciaire ou amiable, de demande de WCO, de cessation de paiement, de liquidation ou de cession totale ou partielle (de l'activité) du Client ou de tout autre fait indiquant l'altération possible de la solvabilité du Client.
- 11.4. En outre, le contractant est autorisé à résilier le contrat si les circonstances sont telles que l'exécution du contrat est impossible ou ne peut plus être exigée selon des normes raisonnables et équitables, ou si d'autres circonstances sont telles que l'on ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit maintenu en l'état.
- 11.5. En cas de dissolution du contrat, les créances du prestataire sur le donneur d'ordre sont immédiatement exigibles. Si le prestataire suspend l'exécution de ses obligations, il conserve ses droits en vertu de la loi et du contrat.
- 11.6. L'entrepreneur conserve toujours le droit de réclamer des dommages et intérêts.

12. MOREWORK

- 12.1. L'alourdissement ou l'extension des travaux de la prestataire à la suite de souhaits supplémentaires exprimés par le donneur d'ordre, tant verbalement que par écrit, constitue un travail supplémentaire. Le donneur d'ordre doit à la prestataire les coûts des travaux supplémentaires. La prestataire facturera ces coûts au donneur d'ordre selon les tarifs en vigueur.

12.2. Le contractant ne peut être obligé d'effectuer des travaux supplémentaires.

12.3. Le client accepte qu'une extension ou une modification du contrat puisse entraîner une extension du délai de livraison.

13. RÉCLAMATIONS

13.1. Sous peine de déchéance, le donneur d'ordre est tenu de signaler les réclamations concernant les travaux au contractant par écrit ou par e-mail dans les 8 jours ouvrables (sauf si un autre délai obligatoire est prescrit par la loi) après l'exécution des travaux faisant l'objet de la réclamation. Ce faisant, si un avis est donné par office de brevets Novopatent, le donneur d'ordre est tenu de vérifier correctement le contenu de l'avis.

13.2. Si le contractant estime que la plainte est justifiée, il remédie aux irrégularités dans la mesure du possible et dans les limites du raisonnable et de l'équitable.

13.3. Une plainte ne suspend pas l'obligation de paiement du client.

13.4. Si et dans la mesure où office de brevets Novopatent estime que la protestation est justifiée, Office de brevets Novopatent peut, à sa discrétion, soit adapter le montant de la facture, soit rectifier ou refaire le travail en question à ses propres frais, soit rembourser une partie de la rémunération déjà payée sans poursuivre l'exécution de la commande. Toute réclamation concernant d'éventuelles inexactitudes dans les confirmations de commande ou les factures de l'entrepreneur doit également être communiquée par écrit par le donneur d'ordre dans les huit jours de la réception de la confirmation de commande ou de la facture, sous peine de déchéance, également par lettre recommandée.

13.5. Si le client n'a pas protesté dans le délai imparti, tous ses droits et prétentions, à quelque titre que ce soit, s'éteignent pour ce qu'il a protesté ou aurait pu protester dans ce délai.

14. RESPONSABILITÉ ET LIMITATION

14.1. Le contractant n'est responsable des manquements dans l'exécution du contrat que si, malgré une mise en demeure écrite (y compris un délai d'exécution raisonnable), il n'agit pas ou n'agit pas dans les délais que l'on pourrait attendre d'un contractant raisonnablement compétent. Le contractant est également responsable des tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat.

14.2. Si office des brevets Novopatent est responsable, cette responsabilité est limitée au montant payé par l'assureur d'office de brevets Novopatent. Si, en tout état de cause, l'assureur n'effectue pas de paiement, la responsabilité d'Office de brevets Novopatent est limitée au montant facturé par office de brevets Novopatent au donneur d'ordre au cours des trois derniers mois pour les travaux auxquels la responsabilité se rapporte, avec un maximum de 10.000 euros.

14.3. Dans le cas d'une évaluation de label, la responsabilité du contractant est limitée au maximum au montant facturé par le contractant au donneur d'ordre pour l'évaluation de label en question.

14.4. Les dommages indirects (tels que les dommages consécutifs, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, les économies manquées, l'atteinte à la réputation, les retards, les amendes imposées et les dommages dus à l'interruption d'activité) sont exclus de l'indemnisation.

14.5. Les limitations de responsabilité énoncées dans les présentes conditions générales ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une intention ou à une négligence grave du contractant ou de tiers engagés par le contractant dans le cadre de l'exécution du contrat.

14.6. Les droits d'action et autres pouvoirs du mandant à quelque titre que ce soit à l'égard de la contractante se prescrivent dans tous les cas un an après le jour où le mandant a eu connaissance ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance de leur existence (sauf si un autre délai de droit impératif est prescrit par la loi).

14.7. Le contractant est toujours autorisé à limiter ou à réparer autant que possible le préjudice subi par le client.

15. VUE D'ENSEMBLE

15.1. La force majeure désigne les circonstances qui retardent et/ou empêchent l'exécution ou la réalisation du contrat et qui ne peuvent être imputées au contractant. Cela comprend : l'incendie, le vol, les actes de guerre, les émeutes, les grèves, les grèves sur le tas, les interruptions d'activité, la guerre, les intempéries, les situations d'inaccessibilité réelle des travaux, les retards ou les grèves dans la fourniture des données ou informations nécessaires par ou au nom du donneur d'ordre et/ou des tiers engagés pour l'exécution du contrat et les modifications de la réglementation.

15.2. Si le contractant est empêché par un cas de force majeure d'exécuter normalement ses obligations, il a le droit, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution du contrat pendant trois mois, soit de résilier le contrat en tout ou en partie, sans être redevable d'une indemnité. Pendant la suspension, Office de brevets Novopatent a le droit, et à l'expiration des trois mois, l'obligation, de choisir entre l'exécution et la résiliation totale ou partielle de la convention.

15.3. Tous les travaux effectués par le contractant jusqu'à la situation de force majeure seront facturés au client.

15.4. Le contractant est également en droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant l'exécution (ultérieure) survient après que le contractant aurait dû s'acquitter de son obligation.

16. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1. L'approche intellectuelle et Les droits de propriété intellectuelle et industrielle des rapports, certificats, conseils, matériels didactiques et autres documents fournis au client (y compris les documents d'information) sont protégés par le droit d'auteur. y compris par le biais de connexions informatiques, par

les moyens de télécommunication émis les rapports en ligne ou toute autre représentation numérique) sont la propriété exclusive du contractant. Le client n'est autorisé à divulguer ces matériaux à des tiers ou à les donner à utiliser qu'après s'être acquitté de toutes ses obligations à l'égard du contractant et avoir obtenu l'accord écrit préalable de ce dernier.

16.2. Le contractant a le droit d'utiliser les services qu'il a fournis pour sa propre promotion et/ou publicité. Le contractant est également autorisé à utiliser le client comme référence.

17. RETRAIT

17.1. Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles provenant de l'autre partie. Le client s'engage en outre à ne pas divulguer à des tiers des analyses, des conseils et/ou d'autres informations confidentielles (par exemple sur les méthodes de travail ou l'équipement du contractant).

17.2. Si une partie - sur la base d'une disposition légale ou d'une décision de justice - est obligée de divulguer des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou la juridiction compétente et ne peut invoquer à cet égard un droit de privilège reconnu ou autorisé par la loi ou la juridiction compétente, cette partie n'est pas tenue au secret ou à la compensation.

18. DONNÉES PERSONNELLES

18.1. Le client garantit et s'engage à ce que les données à caractère personnel collectées, traitées et transférées par le client soient conformes à la applicable, applicable en matière de protection des données.

18.2. Étant donné que le contractant n'a pas de relation directe avec les personnes concernées dont les données à caractère personnel lui sont fournies par le client, ce dernier s'engage à respecter les obligations du contractant en vertu de la législation applicable en matière de protection des données.

- d e m e n e r à bien ces actions. Plus précisément, le client s'engage à
- 18.2.1. l'information des personnes concernées sur le traitement des données à caractère personnel les concernant, y compris le traitement par le client de ces données à caractère personnel conformément aux présentes conditions générales et à l'accord ces données à caractère personnel conformément aux présentes conditions générales et à l'accord ;
 - 18.2.2. obtenir le consentement des personnes concernées pour le traitement des données à caractère personnel si la législation applicable en matière de protection des données l'exige ;
 - 18.2.3. traiter les demandes des personnes concernées visant à exercer leurs droits en vertu du chapitre III du règlement général sur la protection des données EUR 2016/679 ("RGPD") ;
 - 18.2.4. être responsable de toutes les notifications aux personnes concernées à la suite d'une violation de données à caractère personnel.
- 18.3. Dans la mesure où le contractant peut être considéré comme un sous-traitant au sens de la loi sur la protection des données, le contractant et le client concluront les documents juridiques nécessaires (tels que, par exemple, un contrat de sous-traitance) conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en plus du contrat et des présentes conditions générales, le cas échéant.
 - 18.4. Dans la mesure où le client peut être considéré comme responsable au sens de la loi sur la protection des données, le contractant ne traite ces données personnelles que conformément à la législation applicable en matière de protection des données.
 - 18.5. L'entrepreneur Le contractant prend les mesures de sécurité appropriées prendre pour protéger les données à caractère personnel contre tout accès non autorisé.
19. **REPRISE DU PERSONNEL (APPLICABLE UNIQUEMENT EN CAS DE DÉTACHEMENT OU D'EMBAUCHE DE PERSONNEL)**
 - 19.1. Il est interdit au client ou aux personnes et sociétés affiliées au client (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations), pendant la durée du contrat et dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat, d'employer ou d'engager de toute autre manière des employés du contractant (ou des personnes et sociétés affiliées au contractant (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations), ou de ses sous-traitants) ou de mener des négociations avec ces employés à cette fin, sans l'accord écrit préalable du contractant.
 - 19.2. En cas de violation de la disposition précédente, le mandat est redevable au contractant d'une pénalité immédiatement exigible, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, de 100 000 euros plus 1 000 euros pour chaque jour ou partie de jour où la violation se poursuit après la mise en demeure se poursuit, sans préjudice du droit du contractant de réclamer des dommages-intérêts d'exécution ou des dommages-intérêts supplémentaires.
 - 19.3. Dans des cas exceptionnels, et uniquement après accord écrit d'un directeur de l'entrepreneur, la reprise d'un employé peut être négociée. Cette reprise se fera moyennant une rémunération à convenir.
 20. **TRANSFERT**

Le client ne peut transférer à des tiers les droits découlant du contrat ou des présentes conditions générales sans l'accord écrit préalable du contractant.
 21. **VARIA**
 - 21.1. Le client reconnaît expressément que les dispositions des présentes conditions générales et de la convention sont nécessaires à la protection de ses intérêts. Toutefois, si l'une des dispositions des présentes conditions générales ou de la convention enfreint des restrictions légales

En cas de dépassement de la durée, du territoire, de l'objet ou de toute autre limite légale par rapport au maximum autorisé par la loi applicable, cette disposition n'est pas nulle, mais le contractant et le client sont réputés avoir convenu d'une disposition conforme au maximum autorisé par la loi applicable et la disposition des présentes conditions générales ou de l'accord qui dépasse ces limites est automatiquement ajustée.

- 21.2. Les droits du contractant et du client en vertu des présentes conditions générales et du contrat peuvent être exercés aussi souvent que nécessaire. Sauf disposition contraire expresse, tout manquement ou retard du client ou du contractant dans l'exercice d'un droit ou d'un recours, ou l'exercice partiel de ceux-ci, ne sera en aucun cas considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours, ou à tout autre droit ou recours que le contractant ou le client peut invoquer. Sauf disposition contraire des présentes conditions générales ou de la convention, toute renonciation ou modification doit être faite par écrit.

22. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 22.1. Les présentes conditions générales et tout accord entre le contractant et le client sont régis par le droit belge.
- 22.2. Tous les litiges entre le client et le contractant qui pourraient résulter des présentes conditions générales ou du contrat, ou être liés à ceux-ci, seront réglés, à l'exclusion de tout autre, par le tribunal compétent dans le district où le contractant a son siège social.